

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (98) 3

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR L'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*(adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 1998,
lors de la 623^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que l'objectif du Conseil de l'Europe est d'assurer une union plus étroite entre ses membres et que cet objectif peut être atteint notamment par une action commune dans le domaine culturel;

Eu égard à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

Eu égard à la Convention culturelle européenne;

Eu égard à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires (STE n° 15) et à son Protocole additionnel (STE n° 49);

Eu égard à la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (STE n° 165), préparée conjointement par le Conseil de l'Europe et l'Unesco, et ouverte à la signature en avril 1997 à Lisbonne;

Eu égard aux principes régissant l'accès à l'enseignement supérieur adoptés par le Comité de l'enseignement supérieur et de la recherche du Conseil de la coopération culturelle en avril 1974;

Eu égard à la Déclaration sur l'égalité des femmes et des hommes, adoptée par le Comité des Ministres en novembre 1988;

Eu égard à la Déclaration de Vienne des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe (octobre 1993);

Eu égard à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157);

Considérant que l'enseignement supérieur a un rôle essentiel à jouer dans la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et dans le renforcement de la démocratie pluraliste et de la tolérance;

Considérant que l'élargissement des possibilités de participation à l'enseignement supérieur aux membres de tous les groupes de la société peut contribuer à garantir la démocratie et à instaurer la confiance dans des situations de tension sociale;

Considérant que la demande d'un enseignement supérieur de bonne qualité continue d'augmenter dans beaucoup de pays, et que prendre des mesures pour satisfaire cette demande permettrait de contribuer au développement économique et social futur des Etats membres aussi bien que de répondre aux aspirations des jeunes Européens;

Rappelant que l'objectif de l'éducation pour tous tout au long de la vie exige de larges possibilités d'accès, dans des conditions d'égalité, à l'enseignement supérieur;

Considérant que, malgré l'accroissement du nombre des étudiants au cours des dernières années, la sous-représentation dans l'enseignement supérieur des personnes socialement et économiquement faibles, des personnes handicapées et de certaines minorités est largement répandue et que, malgré les progrès réalisés dans le domaine de l'égalité entre les sexes, les femmes demeurent sous-représentées dans les études scientifiques et technologiques,

1. Recommande aux gouvernements des Etats membres :
 - a. de prendre des mesures pour appliquer dans leurs politiques, leurs lois et leurs pratiques les principes et mesures énoncés aux sections 3 (actions contre la discrimination) et 8 (financement) de l'annexe à la présente recommandation, et ceux énoncés dans les autres sections de l'annexe dans la mesure où ils relèvent du domaine de compétence gouvernementale, en fonction de la répartition des compétences dans chaque pays ;
 - b. de prendre des dispositions pour l'application des principes et des mesures énoncés dans l'annexe lorsqu'ils ne relèvent pas de la compétence du gouvernement ;
 - c. de s'inspirer des meilleures pratiques d'autres pays européens à cet égard, en tenant compte des exemples identifiés par le Comité de l'enseignement supérieur et de la recherche au cours de son projet «L'accès à l'enseignement supérieur en Europe » et de son suivi ;
 - d. de promouvoir l'application de ces mesures par les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur ;
 - e. de veiller à ce que la présente recommandation soit distribuée aussi largement que possible à toutes les personnes et à tous les organismes intéressés ;
2. Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de transmettre la présente recommandation aux gouvernements des Etats parties à la Convention culturelle européenne qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

Annexe à la Recommandation n° R (98) 3

1. Définitions

Aux fins de la présente recommandation, les termes utilisés ci-après auront la signification suivante :

Politique d'accès

1.1. Une politique qui vise à la fois à élargir la participation à l'enseignement supérieur à tous les groupes de la société et à faire en sorte que cette participation soit effective (c'est-à-dire qu'elle ait lieu dans des conditions garantissant qu'un effort personnel aboutira au succès des études).

Admission

1.2. Le terme admission a la même signification que dans la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, de Lisbonne : «l'acte ou le système permettant aux candidats qualifiés de suivre des études dans un établissement déterminé et/ou un programme déterminé d'enseignement».

Egalité des chances

1.3. Une politique d'égalité des chances est une politique conçue pour satisfaire à toutes les exigences du principe d'égalité, non seulement l'égalité formelle ou *de jure* et l'absence de discrimination, mais aussi une égalité entière et effective permettant à chacun de développer et de réaliser son potentiel. Promouvoir l'égalité effective peut, le cas échéant, nécessiter l'adoption de mesures particulières et cohérentes avec le principe de non-discrimination pour tenir compte des conditions spécifiques des individus ou des groupes au sein de la société.

2. Buts et objectifs

Les points suivants s'adressent aux gouvernements et aux établissements d'enseignement supérieur, selon la répartition des compétences dans chaque pays.

- 2.1. Toute personne capable et désireuse de poursuivre avec succès des études supérieures devraient pouvoir le faire dans des conditions d'équité et d'égalité.
- 2.2. Il faudrait faire en sorte que la population estudiantine dans son ensemble reflète de plus en plus la diversité d'une société en mutation dans chaque Etat membre, en tirant parti, à cet égard, des progrès réalisés dans l'enseignement scolaire et préscolaire, tout en continuant à accueillir des étudiants d'autres parties de l'Europe et du monde.
- 2.3. Les systèmes d'admission et l'environnement pédagogique dans les établissements d'enseignement supérieur devraient assurer l'égalité des chances à tous les individus et à tous les groupes de la société.
- 2.4. Parmi les critères à appliquer dans les efforts visant à maintenir et à améliorer la qualité des systèmes d'enseignement supérieur, il faudrait inclure l'accès effectif de tous les groupes de la société, ainsi que l'excellence dans l'enseignement et la recherche.
- 2.5. Il faudrait développer des mesures appropriées de suivi pour évaluer le processus de changement.

3. Actions contre la discrimination

Les points suivants s'adressent aux gouvernements.

3.1. Il est recommandé aux Etats membres d'examiner la nécessité d'une législation visant à proscrire toute discrimination dans l'enseignement supérieur fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'origine ethnique, la religion, l'opinion politique ou autre et le handicap. Il y aurait lieu :

- de considérer comme souhaitable l'inclusion de l'enseignement supérieur dans le champ d'application de mesures plus larges visant à lutter contre la discrimination à l'encontre de tous les membres d'un ou de plusieurs groupes particuliers;

- de prendre en compte les instruments pertinents du Conseil de l'Europe adoptés par les Etats membres concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, les politiques en faveur des personnes handicapées, des minorités nationales, la politique contre l'intolérance et le racisme, ainsi que la Convention européenne des Droits de l'Homme et ses protocoles;

- d'associer de manière équilibrée des mesures permettant aux particuliers d'obtenir réparation en cas de discrimination prouvée ainsi que des mesures visant à s'attaquer aux causes structurelles et à promouvoir des changements institutionnels;

- dans le cadre d'une politique d'égalité des chances, de compléter la législation contre la discrimination par une action positive en faveur des catégories sous-représentées.

3.2. Tous les résidents et tous les détenteurs de qualifications nationales devraient être traités à égalité en ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur, quel que soit leur statut juridique en tant que ressortissants ou non-ressortissants.

3.3. Les personnes handicapées devraient bénéficier des mêmes possibilités d'accès aux études, à la recherche et à l'emploi dans l'enseignement supérieur, et les obstacles matériels et administratifs à leur participation devraient être progressivement levés.

4. Admissions

Les points suivants s'adressent aux gouvernements et aux établissements d'enseignement supérieur, selon la répartition des compétences dans chaque pays.

4.1. Les critères et procédures d'admission devraient tenir compte des différences d'antécédents et de culture des candidats, et viser à accepter tous ceux qui sont susceptibles de tirer profit d'études supérieures.

4.2. La gamme des voies d'accès devrait être élargie en étendant les critères d'admission à d'autres possibilités que celle, classique, du diplôme de fin d'études secondaires. Il conviendrait en particulier :

- de reconnaître la formation professionnelle de haut niveau comme une préparation appropriée à l'enseignement supérieur;

- de tenir dûment compte des acquis professionnels;

– de donner aux candidats ayant un bon bagage général mais des lacunes dans certains domaines la possibilité de suivre des cours de rattrapage dans l’enseignement supérieur ou postsecondaire.

4.3. La transparence des critères d’admission devrait être assurée dans la mesure où elle peut s’accompagner de la souplesse nécessaire, et les procédures d’admission devraient être aussi simples et efficaces que possible.

4.4. Dans leurs rapports avec les étudiants potentiels, et à travers les procédures de recrutement, de publicité et d’information, les établissements devraient s’employer à encourager les candidatures de personnes d’origines sociales et culturelles diverses. Il est reconnu que des groupes spécifiques sous-représentés peuvent être encouragés selon la situation et les objectifs spécifiques de chaque établissement.

4.5. Dans la conception des systèmes d’admission, il faudrait éviter de créer des obstacles, au niveau des procédures et de l’information, à l’accès des étudiants étrangers. On se reportera à la meilleure pratique établie dans des instruments précédents du Conseil de l’Europe et d’autres organes sur la mobilité des étudiants et la reconnaissance équitable de leurs qualifications.

5. Progrès réalisés par les étudiants après leur admission

Les points suivants s’adressent aux gouvernements et aux établissements d’enseignement supérieur, selon la répartition des compétences dans chaque pays.

5.1. Des mesures devraient être prises, tant au niveau national que par les établissements, pour traiter les causes de l’insuffisance de résultats et des abandons des étudiants. Afin d’identifier ces causes, les données de suivi seront exploitées (voir section 9).

5.2. La mise sur pied et la coordination des services de consultation et d’orientation professionnels s’imposent afin d’offrir aux étudiants un appui solide avant leur entrée dans l’enseignement supérieur (dans les écoles secondaires et ailleurs), ainsi que pendant leurs études supérieures et avant leur sortie vers la vie active. Cet appui devrait être adapté aux étudiants quels que soient leur âge et leurs origines sociales et culturelles, et aux personnes handicapées.

5.3. Pour permettre à toutes les différentes catégories d’étudiants admis de poursuivre des études avec succès, il faudrait prendre des mesures afin :

– de réorganiser les programmes d’enseignement et de modifier, si nécessaire, leur application afin de refléter la diversité d’une société multiculturelle, en tenant compte des aspirations des membres des cultures minoritaires ;

– de faire preuve de souplesse dans les politiques relatives aux langues dans les programmes d’enseignement lorsque l’on se trouve en présence d’importantes minorités linguistiques nationales ou régionales ;

– de promouvoir un climat de tolérance, de solidarité et de démocratie.

5.4. Des recherches approfondies devraient être menées au niveau international pour améliorer les méthodes d’évaluation des progrès réalisés par les étudiants, des abandons et des changements d’orientation.

6. Accès et éducation tout au long de la vie

Les points suivants s’adressent aux gouvernements et aux établissements d’enseignement supérieur, selon la répartition des compétences dans chaque pays.

6.1. L’importance de la contribution potentielle de l’enseignement supérieur à la formation permanente de toutes les couches de la société devrait être reconnue.

6.2. Des stratégies devraient être développées pour donner des possibilités aux adultes n’ayant pas d’expérience initiale de l’enseignement supérieur et pour offrir des possibilités supplémentaires à ceux qui en ont déjà bénéficié.

6.3. Les technologies nouvelles devraient être exploitées pour encourager la participation, faciliter l’apprentissage des étudiants issus de milieux non traditionnels, des étudiants handicapés et des étudiants qui ne peuvent fréquenter régulièrement les cours pour des raisons liées à leur situation personnelle, et encourager la mobilité virtuelle des étudiants internationaux.

7. Dotation en personnel et développement des ressources humaines

Les points suivants s’adressent aux gouvernements et aux établissements d’enseignement supérieur, selon la répartition des compétences dans chaque pays.

7.1. Une représentation équilibrée de tous les groupes au sein du personnel de l’enseignement supérieur est souhaitable, comme preuve de l’efficacité de la politique d’égalité des chances, pour l’image de marque de l’enseignement

supérieur et pour garantir l'existence de modèles pour tous les étudiants. Il conviendrait donc de faire des efforts compatibles avec la législation nationale contre la discrimination, pour :

- parvenir à un meilleur équilibre entre les sexes au sein du personnel, notamment aux postes les plus élevés ;
- accroître le nombre d'agents issus de groupes ethniques minoritaires et de personnes handicapées.

7.2. Il faudrait encourager des programmes de valorisation du personnel afin de mieux faire connaître et soutenir les politiques d'accès ; il faudrait également encourager le personnel à participer pleinement à la formulation et à la mise en œuvre des stratégies d'accès.

8. Financement

Les points suivants s'adressent aux gouvernements.

8.1. Le financement public des établissements d'enseignement supérieur devrait soutenir les buts et objectifs de la politique d'accès définie dans les paragraphes 2.1 à 2.4 ci-dessus, avec l'objectif ultime de faire en sorte que tous les citoyens bénéficient de l'égalité des chances dans l'enseignement supérieur.

8.2. Les mécanismes de financement public aux établissements d'enseignement supérieur et aux étudiants devraient favoriser la mise en place de politiques d'accès. Cela est surtout pertinent lorsque le système de financement des établissements comprend des incitations fondées sur la qualité des résultats, ou s'il est basé sur une évaluation différentielle des besoins.

Ce paragraphe ne saurait être interprété comme une recommandation en faveur de méthodes particulières de financement.

8.3. Pour réduire les obstacles financiers à l'ouverture de l'accès à l'enseignement supérieur, un soutien financier devrait être procuré aux étudiants pour leur subsistance en tenant compte de leur charge de famille. Il faudrait donner la priorité à la satisfaction des besoins de groupes à faibles revenus. Des bourses d'incitation accordées aux étudiants ayant des notes élevées pourraient jouer un rôle complémentaire.

8.4. Des dispositions financières devraient reconnaître les besoins supplémentaires des étudiants handicapés et de ceux qui ont des enfants.

8.5. Lorsqu'il existe des droits de scolarité et d'inscription, il est souhaitable :

- de considérer ces droits comme une contribution limitée de l'étudiant au financement de l'enseignement supérieur, en partenariat avec le contribuable, plutôt que comme un substitut au financement public ;
- de subordonner le versement de la contribution de l'étudiant à ses revenus, en mettant en place, par exemple, un système d'aides financières global couvrant les coûts des droits de scolarité des étudiants à faible revenu ;
- d'établir le montant des droits à un niveau comparable dans tous les établissements d'enseignement publics ;
- d'affecter le produit des droits de scolarité et d'inscription à des dépenses supplémentaires.

Le présent paragraphe ne saurait être interprété comme une recommandation en faveur des droits de scolarité.

8.6. La politique du gouvernement à l'égard des établissements d'enseignement supérieur privés devrait dûment tenir compte des objectifs d'accès.

9. Suivi des progrès effectués vers l'égalité des chances

Les points suivants s'adressent aux gouvernements et aux établissements d'enseignement supérieur, selon la répartition des compétences dans chaque pays.

9.1. Un système de suivi de la participation à l'enseignement supérieur devrait être mis en place, conformément à la législation sur la protection des données, en tenant compte des exigences relatives à la pertinence de ces données, celles-ci devant être adaptées et ne pas être excessives, aux finalités poursuivies pour leur enregistrement et uniquement à cet effet et soumises à des garanties appropriées. Ces exigences sont soulignées aux articles 5 et 6 de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108).

9.2. Le suivi au niveau des établissements devrait être considéré comme partie intégrante des politiques de promotion de l'égalité des chances et serait un outil professionnel essentiel pour la gestion et la planification. Ce système devrait comprendre les trois phases relatives à la collecte de données précises et fiables, à l'analyse et à l'exécution des mesures de changement.

9.3. Le suivi devrait prendre en compte le profil des étudiants, les qualifications d'entrée, les résultats, la progression dans les études et les taux de maintien à l'université (y compris les causes d'abandon), par âge, sexe, handicap, identité ethnique ou culturelle et statut socio-économique. Il faudrait également envisager, dans le cadre de la politique générale en faveur de l'égalité des chances, un suivi du profil et de la situation des membres du personnel.

9.4. Les informations résultant du suivi devraient être rendues publiques et disponibles pour toutes les parties prenantes du système éducatif, notamment les étudiants, le personnel, les parents, les employeurs, les syndicats et les gouvernements.

9.5. Afin d'éviter des difficultés dans la mise en place et le fonctionnement des systèmes de suivi, les nouveaux systèmes devraient :

- faire l'objet d'un consensus entre tous ceux qui ont un intérêt légitime dans le processus de planification, y compris les représentants des divers groupes sur lesquels portera le suivi;

- exploiter les diverses méthodes et techniques disponibles afin d'éviter la mise en place de procédures lourdes et complexes;

- viser la plus grande mesure possible de comparabilité des données au sein des pays et entre ces derniers, en tenant compte des travaux de l'Union européenne et d'organisations internationales telles que l'OCDE sur les indicateurs statistiques;

- être attentifs à l'évolution des concepts de bonne pratique européenne dans ce domaine.